****

Logo partenaire

**CONVENTION POUR L’**ORGANISATION D'ACTIVITES

DANS LES ECOLES PRIMAIRES

DANS LE CADRE D’UN PROJET ARTISTIQUE

IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Références :

- code de l’éducation, notamment ses articles L121-1, L121-3, L312-5 à L312-8, L911-6, D321-1 et suivants et R911-58 à 60,

- loi n° 2013-595 du 8-7-2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

- décret n° 2015-372 du 31-3-2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture,

- circulaire n° 2013-073 du 3-5-2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle,

- arrêté du 1-7-2015, JO du 7-7-2015, relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle,

- circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014 relatif au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques,

- circulaire n° 92-196 du 3-7-1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,

- circulaire n° 97-178 du 18-9-1997 relative à la surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

- circulaire n° 90-039 du 15-2-1990 relative au projet d'école,

- arrêté du 10 mai 1989 relatif aux modalités de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques.

CONVENTION

Entre :

La collectivité territoriale représentée par :

ou

La structure de droit privé représentée par :

Et :

L’inspecteur d’académie, directeur académique des services de l’éducation nationale du Rhône, ou son représentant par délégation, M. Charlot

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule : contexte dans lequel s’exerce l’enseignement des arts plastiques

ARTICLE 1 : Définition de l’activité concernée

ARTICLE 2 : Rappel des grandes orientations pédagogiques définies dans le projet de (des) l’école(s) concernée(s)

ARTICLE 3 : **Rôle des intervenants extérieurs**

ARTICLE **4** **:** **Q**ualification professionnelle des intervenants extérieurs

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La convention est signée pour la durée définie dans le projet du……………. au …………, sauf dénonciation par une des parties, avant le début ou en cours de projet.

La dénonciation peut s’effectuer soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, elle doit faire l’objet d’un préavis motivé.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l’interprétation ou sur l’application de la convention, les parties s’engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution à l’amiable. Les parties pourront désigner un médiateur aux fins de parvenir à un règlement. En l’absence de solution amiable, il sera fait appel aux juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires originaux, le… à

Visa du Directeur d'école Visa de l'IEN de la circonscription

Signature du Maire  
ou du Président de l’EPCI

ou du Président de l’association

Signature de l’inspecteur d'académie,

directeur académique des services de l’éducation nationale du Rhône

Guy CHARLOT

Destinataires : Mandataire, IA-DASEN, IEN de la circonscription, École(s) concernée(s)